

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

900 route de Paris

CS 90401

01000 BOURG-EN-BRESSE

Références : 20260327-RAP-S52

Code AIOT : 0006111351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse implanté 900 route de Paris - 01000 Bourg-en-Bresse.

L'inspection a été annoncée le 05 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'opération régionale « coup de poing » sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse
- 900 route de Paris - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006111351
- Régime : Enregistrement
- Procédure : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse exploite des installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement notamment une blanchisserie, des appareils de combustion, des équipements contenant des fluides frigorigènes, des installations de charge de batteries et détient des produits dangereux pour les milieux aquatiques.

Les appareils contenant des fluides frigorigènes sont : des climatiseurs (47), des groupes froids (27), des chambres froides (15) et des armoires de climatisation (4).

Le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse dispose de 2 prestataires frigoristes : l'entreprise Joseph pour le froid alimentaire et la société Idex pour les autres équipements.

La société Idex dispose d'une équipe comprenant 3 techniciens à demeure qui sont présents sur site de 6h à 17h et d'une astreinte sur le reste de l'amplitude horaire.

La société Idex fait intervenir la société Carrier en sous-traitance pour les groupes froids mais fournit les gaz de recharge.

Compte-tenu du nombre d'équipements présents sur site, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle par sondages.

Thème de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement effectuée par l'exploitant n'est plus exacte et doit être modifiée en conséquence compte-tenu de l'augmentation des quantités de fluides présents sur site.

L'inspection des installations classées a constaté qu'une détection n'est pas présente sur l'équipement ayant une capacité de plus de 500 tonnes équivalent CO₂. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec mesures conservatoires est proposé sur ce sujet.

L'inspection des installations classées constate que le suivi des équipements est réalisé et les fiches d'intervention sont globalement bien renseignées. Une attention particulière sur le remplissage des fiches doit être portée sur les fluides dont les recharges ne peuvent être réalisées qu'avec du fluide régénéré ou recyclé.

Par ailleurs, la lisibilité des vignettes doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : L'exploitant a déclaré le 23 octobre 2024 l'emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 pour un poids total de 1181 kg. L'exploitant a transmis le 17 mars 2026, l'inventaire des équipements présents sur le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, les archives (site distinct) et la résidence Emile Pelicand (site distinct). L'inspection des installations classées constate que le poids total classable est de 1640,79 kg pour l'ensemble des 3 sites. L'exploitant a confirmé avoir modifié des installations depuis la déclaration du 23 octobre 2024. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit effectuer la modification de sa déclaration avec les équipements présents uniquement sur le site du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, sous un mois.
Si les archives et la résidence Emile Pelicand répondent individuellement aux seuils de la rubrique 1185.2.a (équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg), l'exploitant devra déclarer ces installations, sous le même délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à

<p>contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p>Constats : Le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse est soumis au régime de l'enregistrement pour les activités de blanchisseries (2340) et combustion (2910). De fait, l'exploitant est dispensé du contrôle périodique pour les installations qui emploient des gaz à effet de serres fluorés (rubrique 1185.2.a).</p>
<p>Ce point est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : Article R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant était destinataire des fiches pour les 2 prestataires intervenants sur le site.</p> <p>La société Idex renseigne les Cerfa via l'outil C'Fluide et les transmet en fin d'opération au centre hospitalier pour signature. La société Idex a précisé que des rondes régulières et un contrôle semestriel étaient effectués pour tous les équipements.</p> <p>L'inspection des installations classées a visualisé la fiche suite au contrôle du 22 avril 2025 pour l'équipement AJY126LALBH/AJY072LALBH situé au SSR Locaux elects 1. La fiche ne fait pas état de fuite. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur cette fiche.</p> <p>L'inspection des installations classées a visualisé la fiche suite à la fuite de l'équipement 30XA1202-0224-PE du 02 février 2026 situé au pôle énergie groupe froid n°3. L'appoint est constitué de 52 kg de fluides neufs. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur cette fiche.</p> <p>Ce point est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 5 V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : — dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO ₂ ; — dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 7 Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'inspection des installations classées a visualisé la fiche d'intervention suite à la fuite de

l'équipement 30XA1202-0224-PE du 02 février 2026 situé au pôle énergie groupe froid n°3. L'appoint était constitué de 52 kg de fluides neufs. Le contrôle suite à la réparation a été effectué le 03 février 2026. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur les délais d'intervention.

Lors du contrôle trimestriel de l'équipement 174661/130/54096 situé au PMTL – UCPA-GF condensation – CF positive, la société Joseph a constaté deux fuites et à procéder aux réparations le 23 février 2026. La société est intervenue le 13 mars pour contrôler les réparations et faire un appoint de 21 kg de gaz. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur les délais d'intervention.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 – Article 6 – Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système

permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

L'équipement 174661/130/54096 situé au PMTL – UCPA-GF condensation – CF positive est un groupe froid contrôlé de manière trimestrielle par la société Joseph.

Cet équipement fusionnant 3 modules dispose d'une charge de 674 tonnes équivalent CO₂.

Il ne dispose pas de détecteur de fuite.

Ce point est non conforme.

L'exploitant a fait chiffrer la pose de détecteurs à 35 000 €. Par ailleurs, cet équipement utilisant du fluide R404A est également concerné par le point de contrôle N°9 relatif aux restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes (ci-après). L'exploitant a entamé les démarches pour effectuer le retro-fitting (modification du fluide réfrigérant) et l'installation de détection sous 1 an.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure le centre hospitalier de Bourg en Bresse de procéder à la mise en conformité de cet équipement sous un délai maximal d'un an. Dans l'attente de cette mise en conformité l'inspection des installations classées propose d'imposer les mesures conservatoires suivantes :

- réalisation d'un contrôle d'étanchéité de l'ensemble du groupe froid, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, à une fréquence mensuelle. Le premier contrôle doit être réalisé sous un délai maximal de 10 jours à compter de la notification de l'arrêté. Les fiches d'intervention seront transmises à l'inspection des installations classées dans les 3 jours suivant chaque intervention ;
- en cas de fuite, réalisation d'un contrôle d'étanchéité du point de fuite suite à réparation, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, sous un délai maximal de 4 jours ouvrés. Les fiches d'intervention seront transmises à l'inspection des installations classées dans les 3 jours suivant chaque intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 12 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des

conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt – quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La société Idex a présenté un tableau de suivi des échéances de contrôle pour tous les équipements. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce tableau.

L'inspection des installations classées a visualisé la fiche suite au contrôle de juin 2025 de l'équipement (38QUS042D5-1) situé aux services techniques ateliers élec+plombiers. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur le délai de contrôle de cette fiche.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la présence des vignettes sur les équipements suivants : <ol style="list-style-type: none">1. modèle AJY126LALBH/AJY072LALBH situé au SSR Locaux elecs 1 ;2. modèle 30XA1202-0224-PE du 2 février 2026 situé au pôle énergie groupe froid n°3 ;3. modèle 174661/130/54096 situé au PMTL – UCPA-GF condensation – CF positive ;4. modèle 38QUS042D5-1 situé aux services techniques ateliers élec+plombiers. L'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : <ul style="list-style-type: none">• absence de suppression des anciennes vignettes (équipement 4 ci-avant) ;• superposition des vignettes (équipement 3 ci-avant) ;• illisibilité des vignettes en raison du marqueur utilisé ou des conditions météorologiques (équipements 1 et 2 ci-avant). Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en conformité des vignettes sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée : Article R.543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p> <p>Article R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>
<p>Constats : Les attestations de capacité ont été présentées pour la société Idex et la société Carrier. Les attestations de capacité des entreprises Joseph, Idex et Carrier ont été visualisées sur Syderep. Ce point est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 – Restrictions d'utilisation ; 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Lors du contrôle trimestriel de l'équipement 174661/130/54096 situé au PMTL – UCPA-GF condensation – CF positive, la société Joseph a constaté deux fuites et à procéder aux réparations le 23 février 2026. La société est intervenue le 13 mars 2026 pour contrôler les réparations et faire un appoint de 21 kg de gaz. La fiche d'intervention du 13 mars 2026 fait mention d'un rechargement de 21 kg de fluide R404A vierge. Cette opération de recharge est interdite. L'exploitant a transmis le 27 mars 2026 la facture liée à ce rechargement qui mentionne le rechargement de fluides R404A régénéré. Le rechargement est conforme mais il y a une erreur de retranscription sur la fiche d'intervention. L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à faire preuve de vigilance sur la conformité de remplissage des fiches d'intervention par la société Joseph.
Type de suites proposées : Sans suite